



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/09/220

5.4 – Délégation de fonction

Portant interdiction des chiens dans les aires de jeux publiques

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L541-1 relatif à la gestion des déchets et la salubrité publique ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 relatif aux contraventions de la première classe ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que l'hygiène dans les aires de jeux réservées aux enfants ;

Considérant que la présence de chiens dans les aires de jeux publiques peut présenter un danger potentiel pour les enfants et nuire à l'hygiène de ces espaces ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est interdit de pénétrer avec des chiens, même tenus en laisse, dans les aires de jeux publiques situées sur le territoire de la commune de Fabrègues.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des aires de jeux définies par les panneaux d'affichage ou par tout autre moyen d'information installé à cet effet.

Article 3 :

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le maire ou son représentant, notamment pour les chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapés.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché aux emplacements habituels et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas,

Fait à Fabrègues, le 5 septembre 2024



Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat le

Notifié le

Publication électronique le 05/09/2024